

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/04 : CONVENTION OPERATIONNELLE D'APPLICATION 2022-2023 AVEC LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/10/11/17 du Conseil métropolitain relative au bilan des Rencontres agricoles et aux premières orientations du plan alimentation durable métropolitain,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil métropolitain relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2020/12/01/26 du Conseil métropolitain relative à la convention cadre de partenariat avec la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France,

Vu la délibération CM2021/07/09/04 du Conseil métropolitain relative à la convention opérationnelle d'application 2021 avec la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France,

Vu la délibération CM2022/01/24/01 du Conseil métropolitain relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/25 du Conseil métropolitain relative au lancement de la démarche d'élaboration du Plan alimentaire métropolitain,

Vu le projet de convention opérationnelle d'application 2022/2023 annexée à la présente délibération,

Considérant les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que ceux spécifiques liés à préservation des milieux agricoles urbains et périurbains sur le territoire métropolitain,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de poursuivre les opérations engagées avec la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention opérationnelle d'application entre la métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France, jointe en annexe de la délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

FIXE le montant de la subvention de fonctionnement versée à la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France à 100 000 € (cent mille euros) au titre de la convention opérationnelle d'application pour la période 2022/2023.

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.